

**Revenu brut
Annuel****Indemnités de remplacement du revenu
(90 % du revenu net retenu pour 1999)
Célibataire ou famille monoparentale**

	Nombre de personnes à charge				
	0	1	2	3	4 et plus
47 600	27 143,24	28 640,28	29 138,57	29 636,86	30 135,15
47 700	27 192,94	28 689,98	29 188,27	29 686,56	30 184,85
47 800	27 242,64	28 739,68	29 237,97	29 736,26	30 234,55
47 900	27 292,33	28 789,38	29 287,67	29 785,96	30 284,25
48 000	27 341,60	28 839,08	29 337,37	29 835,66	30 333,95
48 100	27 389,19	28 888,78	29 387,07	29 885,36	30 383,65
48 200	27 436,79	28 938,48	29 436,77	29 935,06	30 433,35
48 300	27 484,38	28 988,17	29 486,46	29 984,75	30 483,05
48 400	27 531,97	29 037,87	29 536,16	30 034,45	30 532,74
48 500	27 579,57	29 087,57	29 585,86	30 084,15	30 582,44
48 600	27 627,16	29 137,27	29 635,56	30 133,85	30 632,14
48 700	27 674,75	29 186,97	29 685,26	30 183,55	30 681,84
48 800	27 722,34	29 236,67	29 734,96	30 233,25	30 731,54
48 900	27 769,94	29 286,37	29 784,66	30 282,95	30 781,24
49 000	27 817,53	29 336,07	29 834,36	30 332,65	30 830,94
49 100	27 865,12	29 385,77	29 884,06	30 382,35	30 880,64
49 200	27 912,72	29 435,46	29 933,75	30 432,04	30 930,34
49 300	27 960,31	29 485,16	29 983,45	30 481,74	30 980,03
49 400	28 007,90	29 534,86	30 033,15	30 531,44	31 029,73
49 500	28 055,50	29 584,56	30 082,85	30 581,14	31 079,43
49 600	28 103,09	29 634,26	30 132,55	30 630,84	31 129,13
49 700	28 150,68	29 683,96	30 182,25	30 680,54	31 178,83
49 800	28 198,27	29 733,66	30 231,95	30 730,24	31 228,53
49 900	28 245,87	29 783,36	30 281,65	30 779,94	31 278,23
50 000	28 293,46	29 833,06	30 331,35	30 829,64	31 327,93
50 100	28 338,34	29 880,05	30 378,34	30 876,63	31 374,92
50 200	28 383,23	29 927,04	30 425,33	30 923,62	31 421,91
50 300	28 428,11	29 974,03	30 472,32	30 970,61	31 468,90
50 400	28 473,00	30 021,02	30 519,31	31 017,60	31 515,89
50 500	28 517,88	30 068,01	30 566,30	31 064,59	31 562,88

31207

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois
convenables pour l'année 1999**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1999» qui apparaît ci-dessous.

Ce règlement a été prépublié, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la page 5294 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 1998 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours, la Commission de la santé et de la sécurité du travail pourrait en adopter le texte final.

En vertu de l'article 50 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1999» prend effet le 1^{er} janvier 1999.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1999

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 1999 est la suivante:

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	15 110 \$	à moins de	16 000 \$
2.	«	16 000 \$	«	18 000 \$
3.	«	18 000 \$	«	21 000 \$
4.	«	21 000 \$	«	24 000 \$
5.	«	24 000 \$	«	27 000 \$
6.	«	27 000 \$	«	30 000 \$
7.	«	30 000 \$	«	33 000 \$
8.	«	33 000 \$	«	36 000 \$
9.	«	36 000 \$	«	39 000 \$
10.	«	39 000 \$	«	42 000 \$
11.	«	42 000 \$	«	45 000 \$
12.	«	45 000 \$	«	48 000 \$
13.	«	48 000 \$	«	50 500 \$
14.	«	50 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32106

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Utilisation de l'expérience

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'utilisation de l'expérience » dont le texte apparaît ci-dessous sera adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement permettra de considérer l'expérience d'un premier employeur en matière de coût des lésions professionnelles aux fins d'établir la cotisation d'un second employeur impliqué dans une opération définie dans ce règlement. Cette prise en compte sera possible lorsque le second employeur continue les activités du premier et que le risque de lésions professionnelles de ce premier employeur se retrouve chez le second à la suite d'une opération. Cela permettra, dans l'application des régimes de tarification qui tiennent compte de l'expérience d'un employeur, de donner valeur d'actif à l'expérience de l'entreprise lors d'un changement de propriété.

Ce projet de règlement prévoit également les modalités d'utilisation de l'expérience dans le calcul de la cotisation d'un employeur à la suite d'une opération.

Ce projet de règlement prévoit enfin l'obligation pour un employeur impliqué dans une opération d'en informer la Commission. Cette information pourra être transmise au même moment et par le biais des mêmes formulaires que ceux qui sont actuellement utilisés aux fins de déclarer les salaires des travailleurs de l'employeur ou ses activités.

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants pour les employeurs concernés:

— la cotisation de l'employeur qui continue les activités d'un autre employeur à la suite d'une opération reflètera mieux le risque véritable de ses activités;

— une plus grande incitation à la prévention et à la réintégration en emploi des travailleurs victimes de lésions professionnelles pour un employeur qui continue les activités d'un autre employeur;

— confère une valeur d'actif au dossier de santé et de sécurité du travail des employeurs leur permettant d'obtenir une juste rétribution de leurs efforts en matière de